



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision de la carte communale de Plougourvest (29)**

N° : 2021-008629

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008629 relative à la révision de la carte communale de Plougourvest (29), reçue de Commune de Plougourvest le 07 janvier 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 janvier 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 9 février 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la révision générale de la carte communale de Plougourvest :

- définit un projet d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire communal en s'appuyant sur une perspective de croissance démographique ramenée de 1,9 à 0,6 % par an ;
- redéfinit les secteurs constructibles fixés lors de la précédente révision approuvée le 18 décembre 2017, en visant une capacité de construction de 80 nouveaux logements à l'horizon 2030 ;
- prévoit 6,13 hectares de zones constructibles en extension des agglomérations existantes et 1,92 hectares de zones constructibles en densification du tissu urbain ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Plougourvest :

- commune de 1 404 habitants répartis sur 510 logements (INSEE 2017) s'étendant sur 1 407 ha ;
- dont le bourg ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif des eaux usées, et dont 22,7 % des 334 assainissements non collectifs (ANC) diagnostiqués en 2010 sur la commune présentaient un risque sanitaire ;
- ne disposant pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales alors que les deux masses d'eau du territoire communal (L'Horn et Le Guillec) sont en état écologique moyen et situées en périmètre de bassin algues vertes ;
- membre de la communauté de commune du Pays de Landivisiau, et située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Léon approuvé en 2010 ;
- dont le centre bourg et les extensions d'urbanisation en périphérie de l'agglomération de Plouvorn au Nord-Est du territoire sont concernés par des mesures de protection des monuments historiques (MH) ;

Considérant qu'au vu des objectifs de croissance et des normes de densité retenues, la surface urbanisable quasiment inchangée conduit à une consommation foncière trop importante d'espaces agricoles et naturels compte tenu des besoins en logements exprimés, alors que les plans et programmes d'urbanisme doivent tendre vers un objectif de « zéro artificialisation nette » fixé par le plan biodiversité publié en juillet 2018 ;

Considérant que le nombre de logements qu'il est prévu de construire (80) par rapport au nombre d'habitants escomptés (90) à l'horizon 2030 mérite une étude plus approfondie ;

Considérant que l'augmentation significative de l'habitat prévue par la carte communale nécessite d'évaluer les incidences potentielles, notamment en matière de paysage, de bâti, de déplacements et de bruit afin d'en proposer un traitement satisfaisant ;

Considérant que le projet d'extension significative de l'urbanisme est susceptible d'entraîner des incidences en matière de traitement des eaux usées et de ruissellement des eaux pluviales qui nécessitent de démontrer qu'il n'entraînera pas de dégradation notable des masses d'eau impactées ;

Considérant que l'ancienneté de la campagne de contrôle des ANC ne permet pas de s'assurer que la situation actuelle n'est pas source d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les zones choisies par la commune en extension d'urbanisation se font au sein d'espaces qui font l'objet de nuisances sonores, de remontées fortes de nappe ou à proximité d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE pour élevage agricole) qui nécessitent une analyse plus approfondie ;

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de document d'urbanisme qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision de la carte communale de Plougourvest (29) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de Plougourvest (29) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du projet de révision de la carte communale devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de carte communale, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 18 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe VIROULAUD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr